



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYPRED

ZI Le Roineau
72500 Vaas

Références : SRNT-2024-0417/2025-333_AUTO_Hypred – Vaas_RAP
Code AIOT : 0006301919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement HYPRED implanté ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 VAAS. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED
- ZONE INDUSTRIELLE LE ROINEAU 72500 VAAS
- Code AIOT : 0006301919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HYPRED fait partie du groupe KERSIA. Elle exploite sur la commune de VAAS des installations de production (formulation) et de distribution de produits d'hygiène et de désinfection à destination de l'élevage d'animaux et de l'industrie agro alimentaire sous couvert d'un arrêté préfectoral du 27 février 2015, complété notamment par un arrêté complémentaire du 15 janvier 2020 et du 20 mars 2023. L'effectif sur le site est d'environ 50 personnes. La production est de l'ordre de 28 000 t /an de produits liquides. Cet établissement a le statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements environnementaux
- Plans d'urgence

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	VI 26/03/2024 – Point n°9 – conformité AM 11 avril 2017	Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	1 mois
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VI 26/03/2024 – Point n°1 – Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	VI 26/03/2024 – Point n°3 - Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
3	VI 26/03/2024 – Point n°4 – Procédures maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
11	Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de clore les points de contrôle de la précédente visite.

La présente visite porte principalement sur la stratégie de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie. Le site HYPRED est en cours d'actualisation de son dispositif afin d'intégrer l'ensemble des milieux (ajout des milieux sols et eau). Le POI est en cours d'actualisation.

Il est demandé à HYPRED de transmettre son POI mis à jour à l'inspection, intégrant les dispositions pour l'ensemble des milieux.

Le sujet des émulseurs contenant des PFAS a été également étudié. HYPRED ayant substitué son émulseur par un émulseur sans fluor, et le site n'ayant jamais mis en œuvre ses réserves d'émulseurs contenant des PFAS (ni incendie, ni essais), l'inspection considère que le site HYPRED n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VI 26/03/2024 – Point n°1 – Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Autre, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Suites de la visite du 26/03/2024 :</u> L'exploitant doit inclure dans son référentiel de gestion des shunts/ by pass les phases de maintenance préventive et curative qui peuvent engendrer des indisponibilités des systèmes de sécurités. <u>Réponse apportée par l'exploitant par courrier du 16/05/2025 :</u> La procédure HYP-VAA-SSE-P004 accidents majeurs : identification, maîtrise et suivi des MMR a été modifiée. Elle précise maintenant que les barrières humaines définies comme MMR ne peuvent faire l'objet de shunt/by-pass. Pour intégrer le système de détection incendie du bâtiment 7 dans les procédures de gestion des shunts/by-pass, une instruction a été créée. Elle est référencée HY-VAA-SSE-I037 gestion du système de sécurité incendie. En complément, l'enregistrement HY-VAA-SSE-E027 (main-courante interventions sur console et détecteurs incendie) permettra le suivi des shunts. Les MMR pouvant être shuntées ou by-passées dans le cadre d'une maintenance préventive ou curative sont identifiées dans l'enregistrement Hy-VAA-SSE-E018 contrôle annuel des MMR-MMRi. Sont retenues les MMR relatives aux scénarios rouges et jaunes (toxique et incendie), de nature technique. Les barrières humaines et passives ne peuvent faire l'objet de shunt ou by-pass. Le suivi des maintenances préventives ou curatives sur les MMR est décrit dans la procédure Hy-VAA-SSE-P004. Lors de la visite du 10/06/2025, les différentes procédures citées précédemment ont été consultées. Les éléments précisés par l'exploitant sont bien présents dans les documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VI 26/03/2024 – Point n°3 - Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Autre, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : <u>Suites de la visite du 26/03/2024 :</u> L'exploitant doit intégrer dans sa revue l'ensemble des shunts/by pass sur MMR, et donc intégrer la MMR détection du bâtiment 7 qui entre dans le périmètre d'étude. <u>Réponse apportée par l'exploitant par courrier du 16/05/2025 :</u> La procédure Hy-VAA-SSE-P004 accidents majeurs : identification, maîtrise et suivi des MMR a été modifiée. Les MMR pouvant faire l'objet de maintenance préventive ou curative sont identifiées dans l'enregistrement Hy-VAA-SSE-E018 contrôle annuel des MMR-MMRi. La trame de la revue du SGS a été modifiée par l'ajout de la détection incendie mais aussi par le bilan des maintenances préventives et curatives. Lors de la visite du 10/06/2025, les différentes procédures citées précédemment ont été consultées. Les éléments précisés par l'exploitant sont bien présents dans les documents. Néanmoins, lors de la visite du 26/06/2024, une observation avait été formulée quant à l'intégration des défaillances liées aux maintenances préventives et curatives hors sollicitation de la barrière, afin d'améliorer le retour d'expérience, et pouvoir tirer des enseignements sur les pannes survenant sur les MMR. Lors de la visite du 10/06/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore intégré cette observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VI 26/03/2024 – Point n°4 – Procédures maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Autre, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : <u>Suites de la visite du 26/03/2024 :</u> L'exploitant doit formaliser les procédures de maintenance liées aux MMR du site et inclure dans son référentiel de gestion des shunts/ by pass les phases de maintenance préventive et curative qui peuvent engendrer des indisponibilités des systèmes de sécurités.

Lors de la visite du 10/06/2025, les différentes procédures citées précédemment ont été consultées. Les éléments précisés dans son courrier de réponse de l'exploitant du 16/05/2025 sont bien présents dans les documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VI 26/03/2024 – Point n°9 – conformité AM 11 avril 2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié

Prescription contrôlée :

Dispositions concernant les entrepôts couverts (1510)

L'exploitant transmet au préfet un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts de son établissement nouvellement soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement (annexes VII et VIII). Ce bilan est transmis dans un délai de trois mois qui suit la notification du présent arrêté, accompagné, le cas échéant, des dispositions prises pour la mise en conformité du site, éventuellement selon les échéances de l'arrêté ministériel.

Constats :

Suites de la visite du 26/03/2024 :

L'inspection demande à l'exploitant, par retour écrit, de s'engager sur un retour à la conformité des points visés ci-dessus, avec une proposition d'échéance pour chaque point. En particulier, les points concernant la rétention des liquides inflammables stockés en extérieur et la défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'un plan d'action détaillé transmis à l'inspection.

Un échéancier pour la mise en conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié a été transmis par l'exploitant par courrier du 16/05/2025.

Lors de la visite, un point d'étape a été réalisé avec l'exploitant. Sur les non-conformités identifiées dans son analyse, l'exploitant a indiqué :

- que les travaux sur la réserve d'eau incendie sont prévus pour 2025 ;
- que les plans ont été mis à jour ;
- que les consignes sont mises à jour, mais il reste un travail sur leur affichage à faire pour améliorer leur visibilité par les salariés ;
- que l'étude thermique demandée est présentée dans l'EDD transmise à l'inspection.

Il reste toutefois une non-conformité à date, qui concerne l'installation de RIA dans les IPD. L'exploitant est en cours d'étude sur le sujet.

À noter que ce point de contrôle constitue uniquement un point d'avancement par rapport aux éléments transmis par HYPRED et de sa propre analyse de sa conformité à l'AM du 11 avril 2017. L'inspection des installations classées n'a pas réalisé de contrôle de conformité des prescriptions de l'AM du 11 avril 2017 lors de cette visite.

Ceci pourra être fait lors d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un échéancier actualisé sous 1 mois pour un retour à la conformité sur le point relatif à l'installation de RIA dans les différentes installations relevant de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, le POI du site a été consulté. La version du document est datée du 04/12/2024, dans un état en cours de modification, mais utilisée en interne. Le POI est revu tous les ans par l'exploitant. La version disponible à la DREAL est celle du 18/10/2023. Le POI mis à jour sera transmis à la DREAL après prise en compte de la dernière EDD ainsi que les dernières dispositions relatives aux premiers prélèvements. Cette intégration est en cours. Une transmission à fin juin 2025 est prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à HYPRED de transmettre la mise à jour de son POI sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le POI du site HYPRED à Vaas est régulièrement testé. HYPRED réalise tous les ans un exercice POI avec alerte SDIS/DREAL. Les dates des derniers exercices sont les suivantes : 10/12/2024, 13/12/2023, 02/12/2022. De plus, l'exploitant réalise 1 formation par an et par personne sur le POI, et réalise des exercices sur tables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La version du POI consultée en salle est celle datée du 04/12/2024, non encore transmise à l'inspection. Dans cette version du document, l'annexe 3 « Détecteurs multi-gaz et FIR » présente la liste des substances émises ainsi que la stratégie de prélèvements. La stratégie actuellement présentée dans le POI concerne uniquement le milieu Air. Une réunion est programmée avec la FIR fin juin pour travailler sur la stratégie de prélèvement sur les milieux eau et sols. Cette stratégie sera ensuite intégrée au POI. Pour chaque fiche scénario du POI, un paragraphe synthétise les différentes substances à suivre dans le plan de prélèvements. Un travail de cohérence doit être fait entre les substances listées dans les fiches scénarios et celles présentées dans l'annexe 3. Il apparaît que certaines émissions de substances sont identifiées dans des scénarios comme significatives, mais apparaissent comme moyennes dans l'annexe 3. Suite à la remise de la notice de ré-examen de l'étude de dangers en 2024, la liste des substances recherchées a été mise à jour en intégrant les conclusions de l'analyse des produits de décomposition, en réponse à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (cf. point de contrôle n°10).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à HYPRED de transmettre la mise à jour de son POI sous 1 mois, intégrant la liste des substances recherchées et les milieux associés, pour l'ensemble des milieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La version du POI consultée en salle est celle datée du 04/12/2024, non encore transmise à l'inspection. Dans cette version du document, l'annexe 3 « Détecteurs multi-gaz et FIR » présente la liste des substances émises ainsi que la stratégie de prélèvements. La stratégie actuellement présentée dans le POI concerne uniquement le milieu Air. La société HYPRED a mis à jour sa convention avec la FIR d'Air Pays de la Loire, intégrant l'ensemble des milieux. Une réunion est programmée fin juin pour travailler sur la stratégie de prélèvement sur les milieux eau et sols. Cette stratégie sera ensuite intégrée au POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à HYPRED de transmettre la mise à jour de son POI sous 1 mois, intégrant la stratégie de prélèvements pour l'ensemble des milieux (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. Constats : Le protocole de prélèvements est assuré par la FIR d'Air Pays de la Loire, avec qui la société HYPRED a conventionné, et reconnue pour ses compétences pour les prélèvements dans l'air. Pour les prélèvements dans les milieux sols et eaux, la convention signée entre Air Pays de la Loire et HYPRED prévoit un recours à d'autres prestataires. Ces prestataires ne sont pas définis dans la convention, mais un article engage clairement Air Pays de la Loire à solliciter des organismes COFRAC sur les types de prélèvements concernés. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. Constats : La société HYPRED a remis sa notice de ré-examen de l'étude de dangers en 2024 (Rapport E14Q7-24-003 v1.0 du 15/02/2024), intégrant l'étude des produits de décomposition des produits en cas d'incendie, conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Les documents pris en référence pour réaliser cette étude sont les suivants : • Guide INERIS V4.0 du 8 Juin 2023 : Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel, à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie - OMEGA 16 • Guide Syved/Sypred Version 05/12/2022 : Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important secteur « Déchets Dangereux » • Guide Aflilog Version 31/10/2022 : Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique Guide France Chimie Version projet du 28/03/2023 • Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie • Avis DGPR 1 décembre 2022 : Avis relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement La liste des substances recherchées a été mise à jour dans le POI en intégrant les conclusions de

cette analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et PFAS

Prescription contrôlée :

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

Le site HYPRED à Vaas est soumis à déclaration pour un stockage extérieur de liquides inflammables conditionné. Le site dispose d'un stockage d'émulseur, mis à disposition pour le SDIS, en cas d'incendie de cette aire de stockage.

Jusqu'à janvier 2024, le produit utilisé est le S.F.P.M. Il s'agit d'un émulseur contenant des produits fluorés. Il contenait donc des substances PFAS, mais sans que l'exploitant ne connaisse la liste précise des substances concernées.

Toutefois, le site n'ayant jamais eu d'incendie au niveau de son stockage extérieur de liquides inflammables, HYPRED n'a jamais eu à mettre en œuvre ces émulseurs. Aussi, aucun exercice n'a jamais été réalisé sur le site nécessitant de mettre en œuvre le produit. Le produit a été détruit par la société CHIMIREC. L'exploitant a présenté le BSD en salle.

En conséquence, en l'absence d'émulseur fluoré sur le site, et en l'absence d'utilisation par le passé de l'ancien émulseur, l'inspection considère que le site HYPRED n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

À la date de la visite d'inspection, l'émulseur mis en œuvre est le FOAM MASTER 3F 33, produit sans fluor. Le site dispose d'un stockage de 2 400 litres en bidons de 20 litres.

Il est stocké dans un conteneur au niveau de la réserve d'eau incendie.

Remarque : l'affichage du local correspond encore à l'ancien produit stocké. L'exploitant doit mettre à jour l'affichage.

Type de suites proposées : Sans suite